



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chocolat

Question écrite n° 7666

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la directive européenne chocolat et, plus particulièrement, sur la nouvelle proposition 96-0112 (COD) actuellement en discussion avec l'objectif de se limiter à préciser les seules exigences essentielles nécessaires pour assurer la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne. Cette nouvelle directive visant à simplifier les termes de la directive 73-241-CEE et à mettre en oeuvre le principe d'équité entre les pays membres de l'Union européenne - ce qui n'est pas le cas avec les dispositions de la directive précédente -, fait l'unanimité des producteurs de chocolat et utilisateurs de produits du cacao destinés à l'alimentation humaine. Cependant, sachant que ladite directive nouvelle n'est pas encore adoptée en l'état, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et, le cas échéant, les démarches qu'il compte entreprendre pour soutenir ce texte.

Texte de la réponse

La proposition de directive sur le chocolat 96-0112 (COD) présentée par la Commission européenne prévoit de laisser aux Etats membres de l'Union la faculté d'autoriser ou non l'utilisation de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao pour la fabrication du chocolat, tout en assurant la libre circulation dans l'Union des produits incorporant ces matières et en leur permettant de porter la dénomination « chocolat ». La France ne peut apporter son soutien à un tel projet. Elle réclame en effet l'adoption d'une directive qui interdirait totalement l'emploi des matières grasses végétales de substitution (MGVS), disposition qui éviterait les distorsions de concurrence entre entreprises européennes et stimulerait la consommation de cacao au bénéfice des pays producteurs qui souffrent de la persistance du bas niveau des prix. En outre, de nombreux arguments techniques et juridiques plaident pour une harmonisation dans ce sens. Toute mesure tendant à autoriser l'emploi des MGVS serait contraire à la lettre de l'accord international de 1993 sur le cacao et à l'esprit de la convention de Lomé (impact sur le STABEX). L'utilisation des MGVS poserait des problèmes sérieux en matière d'information du consommateur et serait contraire au principe de pureté du chocolat auquel nous sommes attachés. De plus, il n'existe pas à l'heure actuelle de technique permettant de quantifier avec précision la présence dans le chocolat de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao. Le respect d'une éventuelle limite de 5 % serait donc très difficile à contrôler, ce qui pourrait entraîner de nombreux abus. Le Parlement européen a, en première lecture, amendé le projet de la Commission dans un sens qui répondait partiellement à nos préoccupations, mais la Commission n'a pas jugé utile de reprendre à son compte les modifications de substance proposées par le Parlement. Ce projet de directive a le soutien des grandes entreprises du secteur chocolatier, qui y voient essentiellement un moyen d'abaisser leurs coûts. La plupart des artisans-chocolatiers et la totalité des transformateurs de cacao et des associations de consommateurs y sont, par contre, tout à fait hostiles. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement entend continuer à s'opposer résolument à l'adoption de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Adrien Zeller](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7666

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4564

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 271